



## **ARRETE n°148-2025**

### **Réglementant le stationnement,**

### **Réservation de 4 places de stationnement, pour déménagement au 7 rue des près.**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la Route, article R417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière, article L115-1

**VU** la demande en date du 05/06/2025, de Mme [REDACTED] afin de réserver 4 places de stationnement, face à la résidence du 7<sup>ème</sup> ART rue des près, pour effectuer son déménagement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des manœuvres,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement, au 7 rue des près, 4 places de stationnement, seront réservées, le dimanche 15 juin 2025, de 08h00 à 17h00,

A cet effet, des barrières de ville seront mises en place par les services techniques.

**Article 2 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu du stationnement. La signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

**Article 4** : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Madame [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 05 juin 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

  


Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.